

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE AU RÈGLEMENT OBLIGATOIRE LE DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, RECONNAISSANT qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation leurs différends en matière de délimitation du plateau continental et des zones de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique dans la région du golfe du Maine,

DÉSIRANT parvenir à un règlement amical de ces différends dans les meilleurs délais, SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

En application de l'Article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Parties notifient la Cour du Compromis annexé aux présentes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine. La Chambre de la Cour internationale de Justice est réputée avoir été constituée lorsque le Greffier de la Cour a été notifié du nom du juge *ad hoc* ou des noms des juges *ad hoc*.

ARTICLE II

Si, pour une raison quelconque, la Chambre visée à l'Article I n'a pas été constituée conformément aux dispositions du présent Traité et du Compromis à la fin du sixième mois civil révolu suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le Compromis à tout moment avant la constitution de la Chambre, auquel cas le Compromis entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à une Cour d'arbitrage la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine entre en vigueur. En cas de dénonciation du Compromis, les Parties notifient conjointement la Cour internationale de Justice de la discontinuation de la procédure aux termes du Compromis.

ARTICLE III

Si, à quelque moment que ce soit après la constitution de la Chambre conformément aux dispositions du présent Traité et du Compromis, il n'est pas pourvu à une vacance à la Chambre d'une manière que les Parties jugent acceptable dans les quatre mois suivant la date à laquelle s'est produite la vacance, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le Compromis dans les deux mois qui suivent le délai de quatre mois, auquel cas le Compromis d'arbitrage annexé aux présentes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à une cour